



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des procédures environnementales

### **Arrêté portant prescriptions spéciales en vertu du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE, au lieu-dit « Chassogne » sur la commune de Pionnat**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V, et notamment son article R. 512-52 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

**Vu** la preuve de dépôt n° 20200032 en date du 29 mars 2020 relative à la déclaration d'un chenil de 18 places à moins de 100 mètres d'habitations de tiers à « Chassogne », commune de Pionnat ;

**Vu** le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales en vue de maintenir l'implantation d'un chenil de 18 chiens à moins de 100 mètres d'habitations de tiers déposé à la préfecture de la Creuse le 10 avril 2020 par messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE à « Chassogne », commune de Pionnat ;

**Vu** le rapport de monsieur l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, avec ses annexes, par courrier du 24 juin 2020 ;

#### **Considérant que :**

- les arguments techniques présentés par messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE sont de nature à conforter l'implantation d'un chenil sur la parcelle cadastrée section D n° 605 de la commune de Pionnat ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les mesures proposées par messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE sont de nature à maîtriser les risques de nuisances sonores, olfactives ainsi que la divagation des animaux ;

- la modification de certaines prescriptions peut être accordée par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des demandeurs par courrier du 24 juin 2020 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## **ARRETE**

### **Article 1 : - Objet**

Messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE sont autorisés à exploiter un chenil d'une capacité de 18 chiens à « Chassogne », commune de Pionnat, sur la parcelle cadastrée section D n° 605 à moins de 100 mètres de deux maisons d'habitation, en dérogation au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120.

### **Article 2 : - Respect des prescriptions techniques**

Messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE devront se conformer aux autres prescriptions applicables à leur installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : - Conformité des installations**

L'installation sera située conformément aux plans joints à la demande susvisée et annexés au présent arrêté.

### **Article 4 : - Modification**

Toute modification apportée par les demandeurs à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la préfète.

### **Article 5 : - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 6 : - Transfert de l'installation**

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : - Prescriptions complémentaires**

La préfète, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

## **Article 8 : - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : - Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, les exploitants adressent une notification à la préfète, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, les exploitants doivent placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Ils en informent par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## **Article 10 : - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

## **Article 11 : - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 dudit code :

- 1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie de l'arrêté est envoyée à la mairie de Pionnat.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 12 : - Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision :

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

### **Article 12 : – Sanctions**

Faute par les exploitants de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 13 : - Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le maire de Pionnat, M. l'inspecteur de l'environnement et M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie, à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, à M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse. Il sera notifié à messieurs Alain et Baptiste LAVIGNE.

Fait à Guéret, le **27 JUIL. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

Renaud NURY